

**DECRET N°2016-198 / PM DU 23/11/2016 PORTANT STATUT PARTICULIER
APPLICABLE AUX CORPS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Article Premier : En application des dispositions de la loi n° 93– 09 du 18 janvier 1993 portant Statut des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires des corps de la jeunesse et des sports, classés dans les filières suivantes :

- Jeunesse ;
- Sports ;
- Administration des Sports.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article2 : Les corps appartenant à ces filières relèvent du Ministre chargé de la jeunesse et des Sports qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Article 3 : Le corps comprend le deuxième grade, le premier grade et le grade spécial, le cas échéant.

Le deuxième grade comporte 13 échelons, le premier grade 12 échelons et le grade spécial, lorsqu'il est prévu, comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, la péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et celui du grade spécial, le cas échéant, ainsi que l'échelle de rémunération, est définie au Titre II du présent décret.

Article 4 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 5 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

- 1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade.
- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées, l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté, dans le deuxième grade, est au moins cinq ans.

Article 6 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants ; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, le cas échéant, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 7 : L'avancement au grade spécial s'effectue conformément aux conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire ;

Il est procédé à l'avancement au grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs et, le cas échéant, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui, sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ne peut excéder 5%.

Article 9 : En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et des dispositions du présent décret, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'aliéna ci-dessus, les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3ème échelon du deuxième grade occupé depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 10 : Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et/ou semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose un recyclage professionnel.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministère de tutelle dans les conditions prévues pour la formation continue des fonctionnaires.

Article 11 : Le recrutement de fonctionnaires dans le corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours et /ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de chaque filière, prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, dans les concours interne et externe.

En application de l'aliéna 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous condition de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévues au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'aliéna ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 12 : Les personnels du corps de la jeunesse et des sports, régis par les dispositions du présent décret, concourent à l'accomplissement des missions de services publics dans leur domaine de spécialité.

Article 13 : Outre les critères prévus à l'article 63 de la loi n° 93 – 09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, les fonctionnaires affiliés aux corps régis par le présent statut particulier sont soumis, au cours de leur carrière, à une évaluation annuelle qui tient compte des spécificités du département.

Chapitre I : LES OBLIGATIONS ET LES GARANTIES

Article 14 : Les personnels du corps de la jeunesse et des sports, régis par les dispositions du présent décret, sont soumis aux obligations et bénéficient des garanties prévues par les dispositions de la loi 93 – 09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents contractuels de l’Etat.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FILIERES

CHAPITRE I : FILIERE JEUNESSE

Article 15 : La filière jeunesse correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l’organisation, l’encadrement et l’exécution des travaux courants en matière de jeunesse. Elle comprend les corps figurant au tableau ci – après :

Catégorie	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial		Echelle indiciaire
	Intitulé	% du cycle	intitulé	% du cycle	Intitulé	% du cycle	
A1	Inspecteur Principal de la Jeunesse	60	Inspecteur Principal de la Jeunesse	30	Inspecteur Principal de la Jeunesse	10	E6
A3	Inspecteur de la Jeunesse	60	Inspecteur de la Jeunesse	30	Inspecteur de la Jeunesse	10	E4
B	Commissaire Jeunesse	70	Commissaire Jeunesse	30			E3
C	Animateur socio-éducatif	70	Animateur socio-éducatif	30			E2

Article. 16 : Les profils d’emploi aux fonctions et responsabilités accessibles aux corps de la filière de la jeunesse sont définis dans le tableau ci-dessous.

CORPS	GRADE	PROFIL D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Inspecteur Principal de la Jeunesse	Grade spécial 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> -participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement de jeunes et à la coordination de l'action de l'équipe pédagogique ; -participer à la gestion des institutions socio-éducatives ; - participer au développement de l'information, de la communication, de l'écoute et des espaces d'expression en milieux jeunes ; -participer aux travaux d'études et de recherches pour la création d'entreprises pour les jeunes et la gestion des projets ; - participer dans leur spécialité à la formation pratique des animateurs socio- éducatifs et des stagiaires animateurs de la jeunesse. 	Conseil, Inspection, Coordination, Direction, Recherche et Formation
Inspecteur de la Jeunesse		<ul style="list-style-type: none"> participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement scolaire et universitaire et à la coordination de l'action de l'équipe pédagogique ; -participer à la gestion des institutions sportives ; -superviser la réalisation des sondages de proximité auprès des sportifs pour identifier leurs besoins ; -participer aux travaux d'études et de recherches pour la création et la gestion d'entreprises sportives ; -assister les différents acteurs en sport dans l'exercice de leurs fonctions pédagogiques. 	
Commissaire Jeunesse		<ul style="list-style-type: none"> -orienter et informer les jeunes en vue de leur insertion et de leur promotion dans la vie Socioprofessionnelle ; -entreprendre tous travaux de gestion et de communication de l'information en faveur des jeunes ; - réaliser des documents analytiques dans le domaine de la jeunesse ; - procéder à des sondages et enquêtes dans leur domaine d'activités ; -veiller à la promotion de l'éducation citoyenne en milieu de jeunes. 	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service, de division ou d'équipe
Animateur socio-éducatif		<ul style="list-style-type: none"> -orienter les jeunes en vue de leur insertion et de leur promotion dans la vie Socioprofessionnelle ; -veiller à la promotion de l'éducation citoyenne en milieu de jeunes. 	

Article 17: L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du présent décret et sous conditions de titres scolaires, universitaires, professionnels et d'expériences professionnelles préalables, telles que définies dans le tableau ci-dessous :

CAT :	Corps	Recrutement		Titularisation
		Voie externe	Voie interne	
A	Inspecteur principal de jeunesse	-Diplôme de 2ème cycle de l'enseignement supérieur en Sciences et Techniques des Activités Sociaux Educatives (STASE), obtenu après (4) années d'étude au moins après le baccalauréat. Âge limite de recrutement 40 ans	- par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (A court) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours. ----- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme
	Inspecteur de Jeunesse	-Diplôme de 1 ^{ème} cycle de l'enseignement supérieur en Sciences et Techniques des Activités Sociaux Educatives (STASE), ou diplôme équivalent obtenu après (2) années d'étude au moins après le baccalauréat Âge limite de recrutement : 40ans	par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (B) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours.----- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	
CAT :				
B	Commis saire de jeunesse	- Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent Âge limite de recrutement 40 ans	par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (C) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours.----- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme
CAT : C				
	Animateur socio-éducatif	-Diplôme de 1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire(Brevet) ou titre reconnu équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans.		

CHAPITRE II : FILIERE SPORTS

Article 18: La filière sports correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'encadrement et l'exécution des travaux courants en matière des sports.

Elle comprend les corps figurant au tableau ci – après :

Catégorie	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial		Echelle indiciaire
	Intitulé	% du cycle	Intitulé	% du cycle	Intitulé	% du cycle	
A1	- Professeur d'Education Physique et Sportive ; -Professeur de sport ; -Conseiller pédagogique d'Education Physique et Sportive ; -Inspecteur principal des sports :	60	-Professeur d'Education Physique et Sportive - Professeur de sport ; -Conseiller pédagogique d'Education Physique et Sportive ; -Inspecteur principal des sports	30	Professeur d'Education Physique et Sportive - Professeur de sport ; -Conseiller pédagogique d'Education Physique et Sportive ; -Inspecteur principal des sports	10	E6
A3	-Professeur adjoint d'Education Physique et Sportive -Professeur adjoint de sport ; -Inspecteur des Sports -Entraîneur principal ; -Arbitre de fédéral.	60	-Professeur adjoint d'Education Physique et Sportive -Professeur adjoint de sport ; -Inspecteur des Sports ; -Entraîneur principal ; -Arbitre de fédéral	30	-Professeur adjoint d'Education Physique et Sportive ; -Professeur adjoint de sport ; -Inspecteur des Sports ; -Entraîneur principal ; -Arbitre de fédéral	10	E4
B	-Maître d'Education Physique et Sportive ; -Entraîneur ; -Arbitre de ligue	70	-Maître d'Education Physique et Sportive ; -Entraîneur ; -Arbitre de ligue	30			E3
C	-Moniteur d'Education Physique et Sportive ; -Assistant d'Education Physique et Sportive ; -Animateur sportif; -Entraîneur adjoint ; -Arbitre de District ; -Agent Secouriste.	70	Moniteur d'Education Physique et Sportive ; -Assistant d'Education Physique et Sportive ; -Animateur sportif ; -Entraîneur adjoint ; -Arbitre de District ; -Agent Secouriste	30			E2

Article 19 : Les profils d'emploi aux fonctions et responsabilités accessibles aux corps de la filière du sport sont définis dans le tableau ci-dessous.

CORPS	GRADE	PROFIL D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
-Professeur d'Education Physique et Sportive ; -Professeur de sport ; -Conseiller Pédagogique d'Education Physique et Sportive ; -Inspecteur principal des Sports	Grade spécial 1 et 2	-dispenser, selon leur spécialité, un enseignement théorique, technique et pratique dans une discipline sportive ou spécialité dans le domaine du sport au sein des établissements de formation, des écoles nationales, régionales et locales sportives spécialisées ainsi qu'au sein des centres de formation des talents sportifs ; - participer, dans le cadre des examens et concours, à la sélection et à l'examen des candidats ; - participer à la formation et à l'encadrement des stagiaires ; - participer à l'élaboration des plans et programmes de développement de la discipline sportive concernée ; -assurer les travaux d'inspections pédagogiques et de préparation de manuel pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive ; -planifier, évaluer et exploiter les travaux individuels et collectifs des personnels stagiaires mis à leur disposition ; -participer à l'élaboration des plans et des programmes d'activités ; -organiser et animer les activités sportives, relevant de leur spécialité, au sein des associations sportives ; -conduire les inspections pédagogiques dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel, publics et privés. dispenser un enseignement théorique et pratique dans les centres et dans les lycées publics et privés ;	Conseil, Inspection, Coordination, Direction, Recherche et Formation
-Professeur adjoint d'Education Physique et Sportive ; -Professeur adjoint de sport ; -Inspecteur des Sports Entraîneur principal Arbitre fédéral		- soutenir et évaluer, sur le plan pédagogique, les personnels exerçant au niveau des établissements, organismes et structures d'organisation et d'animation sportive; -participer à l'élaboration du plan de développement, d'animation, d'insertion et de promotion des sports ; -contribuer au développement et à l'appui du mouvement associatif en milieu scolaire et universitaire ; - dispenser un enseignement théorique et pratique dans les centres et dans les lycées publics et privés ; - conduire les inspections pédagogiques dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel, publics et privés. -organiser, animer et encadrer les activités physiques et sportives au niveau national ; - déterminer les moyens nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives conçues par les fédérations sportives Nationales ; - contribuer à la sélection des jeunes talents au niveau National. -assurer un encadrement technique pour les programmes de sports conçus par les fédérations sportives Nationales	Recherche, Direction et Conception

<p>Maître d'Education Physique et Sportive</p> <p>Entraîneur</p> <p>Arbitre de ligue</p>		<p>-élaborer des plans et programmes d'activités sportives dans leur spécialité, et de veiller à leur suivi et évaluation ;</p> <p>-élaborer les programmes de préparation d'une session sportive dans leur spécialité et en assurer le déroulement ;</p> <p>-participer à la réalisation des programmes de détection et de sélection des sportifs dans leur spécialité ;</p> <p>-diriger la préparation des équipes qui participent aux compétitions sportives ;</p> <p>-dispenser un enseignement théorique et pratique dans les centres et dans les collèges publics et privés ;</p> <p>-organiser, animer et encadrer les activités physiques et sportives conçues par le mouvement sportif relevant des ligues régionales dans chaque Wilaya ;</p> <p>- déterminer les moyens nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives au niveau des ligues régionales ;</p> <p>- participer à l'élaboration du calendrier et du programme d'activités sportives dont ils ont la charge et de veiller à leur suivi et évaluation.</p> <p>-assurer un encadrement technique pour les programmes des sports conçus par les associations sportives, établissements et regroupements exerçant des activités physiques et de loisirs au niveau des ligues ;</p> <p>-contribuer à la formation d'animateurs sportifs capables d'encadrer clubs et associations des jeunes au niveau de la ligue.</p>	<p>Toutes Fonctions de responsabilité du niveau de chef de service, de division ou d'équipe</p>
<p>- Moniteur d'Education Physique et Sportive ;</p> <p>- Assistant d'Education Physique et Sportive ;</p> <p>Entraîneur adjoint</p> <p>Arbitre de District</p> <p>Animateur Sportif</p> <p>Agent Secouriste</p>		<p>-dispenser un enseignement théorique et pratique, pré-sportif, dans les centres et dans les écoles fondamentales publiques et privées ;</p> <p>-coordonner les activités de jeunesse et de sport au niveau local ;</p> <p>-élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation continue au profit de la jeunesse au niveau local ;</p> <p>-participer à la formation pratique des moniteurs stagiaires.</p> <p>- organiser, animer et encadrer les activités physiques et sportives au sein des quartiers, les collèges, les lycées, établissements et associations de jeunes relevant du district ;</p> <p>- déterminer les moyens nécessaires à l'organisation des activités physiques, sportives d'animation et /ou de compétition inter- quartier ;</p> <p>-participer à l'élaboration du calendrier et du programme d'activités sportives inter-quartier</p> <p>-assurer un encadrement technique pour les programmes de sports et de loisirs au niveau du district ;</p> <p>-contribuer à la formation d'animateurs sportifs capables d'encadrer les clubs et associations des jeunes dans les quartiers ;</p> <p>-contribuer à l'élaboration des plans et programmes d'activités physiques et sportives des communes, des écoles et des établissements et associations de jeunes ;</p> <p>-animer et organiser les activités récréatives pour les jeunes ;</p> <p>- participer aux opérations d'enquête, recensement et collecte des données statistiques dans leur secteur d'activités.</p> <p>-offrir les premiers secours au cours des entraînements sportifs et lors des compétitions sportives ;</p> <p>-donner des conseils et orienter les sportifs lors de la préparation des compétitions.</p>	<p>Travaux d'exécution</p>

Article 20 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du présent décret et sous conditions de titres scolaires, universitaires, professionnels et d'expériences professionnelles préalables, telles que définies dans le tableau ci-dessous :

CAT : A	Corps	Recrutement		Titularisation
		Voie externe	Voie interne	
	- Professeur d'Education Physique et Sportive ; -Professeur des sports ; -Conseiller pédagogique d'Education Physique et Sportive; -Inspecteur principal des sports	- Diplôme de 2ème cycle de l'enseignement supérieur en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), obtenu après (4) années d'étude au moins après le baccalauréat ou diplôme équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans	-par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (A court) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours.----- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme
	-Professeur adjoint d'Education Physique et Sportive ; -Professeur adjoint de sport ; -Inspecteur des Sports ; -Entraîneur principal; -Arbitre Fédéral	-Diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), obtenu après (2) années d'étude au moins après le baccalauréat ou diplôme équivalent. Âge limite de recrutement 40ans	-par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (B) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours.----- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	
CAT :B				
	-Maitre d'Education Physique et Sportive ; - Entraîneur ; -Arbitre de ligue	-Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans.	- par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (C) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours.----- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme

CAT : C				
	-Moniteur d'Education Physique et Sportive ; -Assistant d'éducation physique et Sportive ; -Entraîneur adjoint ; -Arbitre de District ; -Animateur Sportif ; -Agent secouriste	Diplôme du 1er cycle de l'Enseignement Secondaire (Brevet) ou titre reconnu équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans.		

CHAPITRE III : FILIERE ADMINISTRATION DES SPORTS

Article 21 : La filière administration des sports correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'encadrement et l'exécution des travaux courants en matière d'administration des sports.

Elle comprend les corps figurant au tableau ci – après :

Catégorie	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial		Echelle indiciaire
	Intitulé	% du cycle	intitulé	% du cycle	Intitulé	% du cycle	
A1	Administrateur des Sports	60	- Administrateur des Sports	30	Administrateur des Sports	10	E6
A3	Attaché d'Administration des sports	60	Attaché d'Administration des sports	30	Attaché d'administration des sports	10	E4
B	Rédacteur d'Administration des sports Technicien de Maintenance des Infrastructures sportives	70	-Rédacteur d'Administration des sports - Technicien de Maintenance des Infrastructures sportives	30			E3

Article 22 : Les profils d'emploi aux fonctions et responsabilités accessibles aux corps de la filière administration des sports sont définis dans le tableau ci-dessous.

CORPS	GRADE	PROFIL D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Administrateur des Sports	Grade spécial 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> - dispenser, selon leur spécialité, un enseignement théorique, technique et pratique dans un domaine d'administration des sports au sein d'un établissement de formation ou dans des écoles nationales, régionales ou locales spécialisées ainsi qu'au sein des centres de formation des talents sportifs ; - participer à la préparation des programmes et des plans annuels pour le perfectionnement et la formation du mouvement associatif sportif ; - superviser la gestion et l'organisation des compétitions sportives, locales et nationales ; - participer à la formation et à l'encadrement des stagiaires ; - participer à l'élaboration des plans et programmes de développement de la discipline sportive concernée ; - corriger, évaluer et exploiter les travaux individuels ou collectifs pour les personnels stagiaires mis à leur disposition ; - participer à l'élaboration des plans et des programmes d'activités. 	Conseil, Inspection, Coordination, Direction, Recherche et Formation
Attaché d'Administration des sports		<ul style="list-style-type: none"> - superviser la gestion et l'organisation des compétitions sportives, locales et nationales ; - participer à l'élaboration des plans et programmes de développement de la discipline sportive concernée ; - assister les fonctionnaires chargés de la gestion des établissements de jeunesse et des sports ; - participer aux tâches de gestion financière et matérielle, notamment l'accomplissement de travaux administratifs et comptables, de l'encadrement des personnels administratifs ; 	Recherche, Direction et Conception
-Rédacteur d'Administration des sports - Technicien de Maintenance des Infrastructures sportives		<ul style="list-style-type: none"> - assister les fonctionnaires chargés de la gestion des établissements de jeunesse et des sports ; - participer aux tâches de gestion financière et matérielle, notamment l'accomplissement de travaux administratifs et comptables, de l'encadrement des personnels administratifs ; - veiller à la maintenance et à la réhabilitation des infrastructures sportives ; - donner un avis technique sur tous les plans de construction d'une infrastructure sportive ; - suivre et contrôler le respect des normes techniques lors de l'édification d'infrastructures sportives. 	Toutes Fonctions de responsabilité du niveau de chef de service, de division ou d'équipe

Article 23 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du présent statut et sous conditions de titres scolaires, universitaires, professionnels et d'expériences professionnelles préalables, telles que définies dans le tableau ci-dessous :

CAT : A	Corps	Recrutement		Titularisation
		Voie externe	Voie interne	
	Administrateur des Sports	-Diplôme de 2ème cycle de l'enseignement supérieur en management des sports, en organisation administrative, en gestion des compétitions sportives et en gestion des entreprises sportives, obtenu après (4) années d'étude au moins après le baccalauréat ou titre reconnu équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans	-par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (A court) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours. ----- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme
	Attaché d'Administration des sports	-Diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur en management des sports, en organisation administrative, en gestion des compétitions sportives et en gestion des entreprises sportives, obtenu après (2) années d'étude au moins après le baccalauréat ou titre reconnu équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans	-par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (B) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours. ----- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	
CAT : B				
	-Rédacteur d'Administration des sports - Technicien de Maintenance des Infrastructures sportives	-Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent Âge limite de recrutement 40 ans	- par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (C) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours. ----- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme

Article 24 : En fonction de la nature des missions qui leur sont confiées, les personnels appartenant aux corps de Jeunesse et des Sports bénéficient de certaines indemnités et avantages spéciaux mensuels, fixés par décret.

TITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : Pour la constitution initiale des corps de la filière jeunesse et de la filière sport, les fonctionnaires des corps des inspecteurs et inspecteurs adjoints de la Jeunesse et des sports, des professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, régis par les dispositions du décret 69-386 du 27 novembre 1969 ; des corps des Commissaires de Jeunesse et des maîtres d'éducation physique et sportive régis par les dispositions du décret 69-387 du 27 novembre 1969 et des corps des assistants de Jeunesse et d'éducation sportive et des moniteurs d'éducation physique et sportive régis par les dispositions du décret 69-388 du 27 novembre 1969, sont reversés, dans les nouveaux corps conformément au tableau ci-après :

Anciens corps		Textes les régissant	Nouveaux corps
Catégorie	Intitulé		
A1	-inspecteurs de la Jeunesse et des sports ; - Professeurs d'éducation physique et sportive	69-386 du 27 novembre 1969	inspecteurs principaux de la Jeunesse
			inspecteurs principaux des sports
			professeurs des sports
			Professeurs d'éducation physique et sportive
A3	-inspecteurs adjoints de la Jeunesse et des sports ; -professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	69-386 du 27 novembre 1969	Inspecteurs de la Jeunesse
			Inspecteurs des Sports
			professeurs adjoints d'éducation physique et sportive
			professeurs adjoints des sports
B	-Commissaires de jeunesse ; -Maîtres d'éducation physique	69-387 du 27 novembre 1969	commissaires de jeunesse
			maîtres d'éducation physique et sportive
C	-Assistants de Jeunesse et d'éducation sportive ; -Moniteurs d'éducation physique et sportive ; - Animateur du sport	69-388 du 27 novembre 1969	Assistants de jeunesse et d'éducation sportive
			moniteurs d'éducation physique et sportive
			Animateur du sport

Article 26 : Pour la constitution initiale des corps de la filière administration des Sports et des corps des Conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive, des entraîneurs, des Arbitres, des animateurs sportifs, des Agents secouristes de la filière sport, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires des corps rattachés au Ministère chargé de la jeunesse et des Sports, exerçant les emplois normalement dévolus à ces corps et remplissant les conditions de diplômes exigées pour l'accès à ces corps conformément aux dispositions du présent décret .

Les fonctionnaires sont reversés dans les nouveaux corps prévus par le présent statut particulier, à l'échelon du grade correspondant à celui qu'ils détiennent.

Article 27 : Les stagiaires admis par voie de concours administratif, aux instituts de formations relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, antérieurement à la date de publication du présent décret sont nommés et titularisés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 28 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieurs contraires au présent décret, notamment les dispositions des décrets n° 2007 – 019 et 2007 – 015 du 15 janvier 2007 fixant respectivement statuts des corps de l’administration générale et de l’enseignement fondamental et secondaire, et ce en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 29 : Les Ministres sont Chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

1.9 Décret n°2018.093 du 22 mai 2018/PM modifiant certaines dispositions du décret N°2015-047 du 26 février 2015 fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l’Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.

Article Premier: Les dispositions des articles 3, 10 et 12 du décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des ressources humaines des administrations de l’Etat et des ses établissements publics à caractère administratif, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Les gestionnaires des ressources humaines de l’Etat sont classés dans les corps suivants:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
					5 %	
A1	Conseiller principal en ressources humaines	65	Conseiller principal en ressources humaines	30	Conseiller principal en ressources humaines	E6
A3	Conseiller en ressources humaines	65	Conseiller en ressources humaines	30	Conseiller en ressources humaines	E4
B	Assistant en ressources humaines	65	Assistant en ressources humaines	30	Assistant en ressources humaines	E3

Article 10 (nouveau) :En Fonction de la nature des missions qui leur sont confiées, les personnels appartenant aux corps des gestionnaires des ressources humaines en service dans leur Ministère de rattachement ou dans les structures centrales de gestion des personnels dans les autres départements Ministériels classés en catégories (A1 et A3) et en catégorie (B), bénéficient respectivement, des primes et indemnités spéciales accordées aux corps des conseillers en ressources humaines et des assistants en ressources humaines, par le décret N°2016-082 du 19 avril 2016, modifié , portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

- 1- Les personnes n'appartenant pas aux corps régis par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, et occupant la fonction de secrétaire général du département gestionnaire des corps régis par le dit décret, ou de directeur chargé de la gestion des ressources humaines dans les structures centrales relevant de l'organisation de l'administration des départements Ministériels, ou de directeur à la Direction Générale de la Fonction Publique et à la Direction Générale de la Modernisation de l'Administration, chargé de la gestion des ressources humaines de l'Etat ou de directeur chargé de la gestion de la solde des ressources humaines de l'Etat à la Direction Générale du Budget, bénéficient de l'indemnité de responsabilité particulière et de la prime d'administration et de gestion, accordées aux membres du corps des conseillers en ressources humaines. Et ceci tant qu'ils exercent ces fonctions.
- 2- Les personnes n'appartenant pas aux corps régis par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, et occupant la fonction de chef de service chargé de la gestion des ressources humaines dans les structures centrales relevant de l'organisation de l'administration centrale des départements Ministériels, ou à la Direction générale de la Fonction publique ou à la Direction Générale de la modernisation de l'Administration ou de chef service de la section solde et de pension à la Direction Générale du Budget, bénéficient de l'indemnité de responsabilité particulière et de la prime d'administration et de gestion, accordées aux membres du corps des assistants en ressources humaines. Et ceci tant qu'ils exercent ces fonctions.

Article 12 (nouveau) : L'accès aux corps des gestionnaires des ressources humaines de l'administration de l'Etat s'effectue conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Article 2: Les membres titulaires du corps des conseillers en ressources humaines régi par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, sont à la date de publication du présent décret, reversés dans le nouveau corps des conseillers principaux en ressources humaines.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.